

VD_OMNI PE.2006.0176 vom 2. Mai 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-05-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2006.0176

FR: VD_OMNI PE.2006.0176 du 2 mai 2007

IT: VD_OMNI PE.2006.0176 del 2 maggio 2007

Regeste

c/Service de la population (SPOP) | Commet un abus de droit l'étranger qui invoque son mariage pour obtenir le renouvellement de son autorisation de séjour alors qu'il vit séparé de son épouse depuis plus d'une année, que malgré des tentatives de rapprochement, les conjoints n'ont jamais pu reprendre la vie commune et que son épouse s'est plainte d'avoir subi des menaces. De plus, l'examen des critères énumérés par les directives ne justifient nullement le maintien de l'autorisation de séjour du recourant. Rejet du recours

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 4 al. 1 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA), le Tribunal administratif connaît en dernière instance cantonale de tous les recours contre les décisions administratives cantonales ou communales lorsque aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître. Il est ainsi compétent pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions du SPOP et de l'Office cantonal de la main-d'oeuvre et du placement rendues en matière de police des étrangers.

E. 2

D'après l'art. 31 al. 1 LJPA, le recours s'exerce par écrit dans les 20 jours dès la communication de la décision attaquée. En l'espèce, le recours a été déposé en temps utile et satisfait aux conditions formelles énoncées à l'art. 31 al. 2 et 3 LJPA. En outre, le recourant, en tant que destinataire de la décision attaquée, a manifestement qualité pour recourir au sens de l'art. 37 al. 1 LJPA, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 3

Faute pour la loi du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE) d'étendre le pouvoir d'examen de l'autorité de recours à l'opportunité, le Tribunal administratif n'exerce qu'un contrôle en légalité, c'est-à-dire examine si la décision entreprise est contraire à une disposition légale ou réglementaire expresse ou relève d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation (art. 36 lit. a et c LJPA; cf. parmi d'autres, arrêt TA PE 98/0135 du 30 septembre 1998, RDAF 1999 I 242, cons. 4). Conformément à la jurisprudence, il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsqu'une autorité, usant des compétences qui lui sont dévolues par la loi, se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité (cf. ATF 116 V 307, cons. 2).

E. 4

Selon l'art. 1a LSEE, tout étranger a le droit de résider sur le territoire suisse s'il est au bénéfice d'une autorisation de séjour ou d'établissement. Selon l'art. 4 LSEE, l'autorité statue librement, dans le cadre des prescriptions légales et des traités avec l'étranger, sur l'octroi de l'autorisation de séjour. Elle tiendra compte des intérêts moraux et économiques du pays, du degré de surpopulation étrangère et de la situation du marché du travail (art. 16 al. 1 LSEE et 8 du Règlement d'exécution de la LSEE du 1er mars 1949 [RSEE]). Ainsi, les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail, sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international (cf. parmi d'autres ATF 127 II 161, cons. 1a et 60, cons. 1a; 126 II 377, cons. 2 et 335, cons. 1a; 124 II 361, cons. 1a),

E. 5

Selon l'art. 7 al. 1 LSEE, le conjoint étranger d'un ressortissant suisse a droit à l'octroi et à la prolongation de l'autorisation de séjour ; après un séjour régulier et ininterrompu de 5 ans, il a droit à l'autorisation d'établissement ; ce droit s'éteint s'il existe des motifs d'expulsion. L'art. 7 al. 2 LSEE prévoit que le conjoint étranger d'un ressortissant suisse n'a pas le droit à l'octroi ou à la prolongation de l'autorisation de séjour lorsque le mariage a été contracté dans le but d'éviter les dispositions sur le séjour et l'établissement des étrangers et notamment celles sur la limitation du nombre des étrangers. D'après la jurisprudence, le fait d'invoquer l'art. 7 al. 1 LSEE peut être constitutif d'un abus de droit en l'absence même d'un mariage contracté dans le but d'éviter les dispositions sur le séjour et l'établissement des étrangers au sens de l'art. 7 al. 2 LSEE (ATF 127 II 49 et 121 II 97). Dans le cas présent, le SPOP reproche au recourant de commettre un abus de droit en invoquant un mariage qui n'existe plus que formellement dans le seul but d'obtenir le renouvellement de son autorisation de séjour.

E. 6

a) Conformément à la doctrine et à la jurisprudence, si les droits conférés par l'art. 7 al. 1 LSEE s'éteignent en cas de mariage fictif, ils prennent également fin si l'étranger invoque un mariage de façon abusive (cf. ATF 123 II 49, c. 5c; 121 II 97, c. 4; 119 Ib 417, c. 2 et A. Wurzburger, La jurisprudence récente du Tribunal fédéral en matière de police des étrangers, RDAF 1997, p. 273). Selon le Tribunal fédéral, l'existence d'un éventuel abus de droit doit être appréciée dans chaque cas particulier et avec retenue, seul l'abus manifeste pouvant être pris en considération (ATF 2A.48/2001 du 6 avril 2001; 121 II 97 précité). L'existence d'un tel abus ne peut en particulier être déduit du simple fait que les époux ne vivent plus ensemble ou que la vie commune n'est plus intacte et sérieusement vécue puisque le législateur a renoncé, essentiellement pour éviter que l'époux étranger ne soit soumis à l'arbitraire du conjoint suisse, à faire dépendre le droit à une autorisation de séjour de la vie commune (ATF 126 II 265, c. 1b et 2b; 121 II 97 précité; 118 Ib 145, c. 3c). Il n'est en particulier pas admissible qu'un conjoint étranger se fasse renvoyer du seul fait que son partenaire suisse obtient la séparation effective ou juridique du couple. Il ne suffit pas non plus, pour admettre l'existence d'un abus de droit, qu'une procédure de divorce soit entamée; le droit à l'octroi ou à la prolongation d'une autorisation de séjour subsiste en effet tant que le divorce n'a pas été prononcé, car les droits du conjoint étranger ne doivent pas être compromis dans le cadre d'une telle procédure (ATF 121 II 97 précité). Toutefois, il y a abus de droit lorsque le conjoint étranger invoque un mariage n'existant plus que formellement dans le seul but d'obtenir une autorisation de séjour (ATF 123 II 49 et 121 II 97 précités), ce qui est le cas lorsque l'union conjugale est définitivement rompue, soit qu'il n'existe plus

d'espoir de réconciliation (A. Wurzbürger, op. cit., p. 277 ; cf. également arrêt du Tribunal fédéral 2A.17/2004 du 7 avril 2004). En cas d'abus du droit, le respect par le conjoint étranger des dispositions du droit civil ne joue aucun rôle, selon le droit des étrangers, s'il s'oppose à la demande de divorce déposée par son conjoint suisse avant le délai de deux ans (art. 114 et 115 CC modifiés le 19 septembre 2003 et entrés en vigueur le 1^{er} juin 2004; ATF 128 2 145 et ATF non publié 5c.242/2001 du 11 décembre 2001). Le fait que le juge du divorce considère le maintien juridique du mariage comme admissible durant deux ans n'exclut pas que le recours à un mariage n'existant plus que formellement peut quand même constituer un abus de droit selon les principes du droit des étrangers. b) En l'espèce, les époux XY._____ se sont mariés le 15 mars 2003 et se sont séparés au plus tôt en avril 2005, mais dans tous les cas en septembre 2005 (cf. déclarations partiellement concordantes des époux dans leurs p.-v. d'audition du 5 janvier 2006 ainsi que les déclarations de Y._____ au contrôle des habitants de la commune d'Yverdon-les-Bains d'octobre 2005). Des mesures protectrices de l'union conjugale ont en outre été prononcées le 13 octobre 2005 autorisant les époux à vivre séparés jusqu'au 31 octobre 2006. Depuis lors, et malgré les tentatives de rapprochement des deux époux entre fin février 2006 et fin octobre 2006, ces derniers n'ont jamais repris la vie conjugale. On voit donc mal, après une séparation aussi longue et les menaces dont s'est plainte Y._____ notamment au moment de son audition, quel espoir de réconciliation, réel et concret, subsisterait encore à ce jour. Dans ces circonstances, c'est à juste titre que le SPOP considère que le recourant commet un abus de droit en invoquant un mariage n'existant plus que formellement pour obtenir le maintien de son autorisation de séjour.

E. 7

Lorsque, comme c'est le cas de l'intéressé, un étranger obtient une autorisation de séjour suite à son mariage avec un conjoint suisse ou avec un conjoint étranger titulaire d'une autorisation de séjour et d'établissement, la question du renouvellement de son autorisation de séjour suite à un divorce ou à une séparation doit être examinée à la lumière des Directives et commentaires sur l'entrée, le séjour et le marché du travail de l'Office fédéral des migrations (ODM; ci-après : les directives, état mai 2006, spéc. chiffre 654). Selon ces directives, dans certains cas, notamment pour éviter des situations d'extrême rigueur, l'autorisation de séjour peut être renouvelée après le divorce ou la dissolution de la communauté conjugale. Dans le cadre de son appréciation, l'autorité statue librement à la lumière des prescriptions légales et des traités avec l'étranger (art. 4 LSEE), en prenant en considération la durée du séjour, les liens personnels avec la Suisse (notamment les conséquences d'un refus pour les enfants), la situation professionnelle, la situation économique et du marché du travail, le comportement et le degré d'intégration. Sont également à prendre en considération les circonstances qui ont conduit à la dissolution du lien matrimonial ou à la cessation de la vie commune. S'il est établi qu'on ne peut plus exiger du conjoint, admis dans le cadre du regroupement familial, de maintenir la relation conjugale, notamment parce qu'il a été maltraité, il importe d'en tenir compte dans la prise de décision et d'éviter des situations d'extrême rigueur. Dans le cas présent, l'examen des critères susmentionnés conduit aux observations suivantes : a) X._____ est arrivé en Suisse le 3 mars 2002 et a fait l'objet d'un refus d'entrée en matière sur sa demande d'asile le 17 décembre 2002. Dès le 15 mars 2003, il a bénéficié d'un regroupement familial. Il résidait donc dans notre pays depuis près de 4 ans au moment où la décision attaquée a été prise. Si un tel séjour doit être considéré comme important, il n'est néanmoins

manifestement pas suffisant pour justifier à lui seul le renouvellement requis. Par ailleurs, la vie commune des époux a été pour le moins brève, puisqu'une séparation est intervenue entre avril et septembre 2005 déjà, soit à peine deux ans après le mariage des intéressés. b) Les époux XY. _____ n'ont pas d'enfant commun. c) S'agissant de la situation professionnelle du recourant, on ne saurait la qualifier de stable dans la mesure où l'intéressé travaille depuis moins de deux ans pour le même employeur. Si ce dernier se dit certes entièrement satisfait de ses services, il n'en demeure pas moins que cet engagement est relativement récent et que le recourant ne dispose d'aucune qualification professionnelle permettant de lui assurer, à long terme, une stabilité professionnelle. d) Il reste à aborder la question de l'intégration de l'intéressé en Suisse. Le recourant parle français et semble parfaitement assimilé à notre mode de vie. Toutefois, et comme il a l'a lui-même indiqué lors de son audition par la police communale d'Yverdon-les-Bains, il n'a en Suisse que quelques cousins dont les relations semblent distantes, sa famille directe (à savoir ses soeurs) habitant dans son pays d'origine. Le recourant ne fait en outre partie d'aucune société ni d'aucune association locales.

E. 8

En résumé, l'examen des circonstances énumérées par les directives ne justifie nullement le maintien de l'autorisation de séjour du recourant. Cela étant, la décision entreprise s'avère pleinement fondée, l'autorité intimée n'ayant par ailleurs ni excédé ni abusé de son pouvoir d'appréciation en révoquant l'autorisation de séjour de l'intéressé. Le recours doit donc être rejeté et la décision entreprise confirmée. Le SPOP fixera un nouveau délai de départ à X. _____ (art. 12 al. 3 LSEE). Vu l'issue du pourvoi, les frais du présent arrêt seront mis à la charge du recourant débouté, qui n'a pas droit à des dépens (art. 55 al. 1 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.